

## FOIRE AUX QUESTIONS REALISE PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

### Questions générales

Mis à jour le 01 avril 2020

#### **Au sujet du justificatif de déplacement professionnel, que dois-je remplir dans la ligne "durée de validité" et étant mon propre employeur, puis-je signé moi-même ?**

- Oui. Les agriculteurs étant leur propre employeur, vous pouvez signer vous-même votre justificatif.
- Pour ce qui est de la durée de validité, celle-ci est déterminée par l'employeur. Etant permanente, elle doit tenir compte de l'organisation du travail c'est-à-dire s'il y a une période de congés, celle-ci devra s'arrêter avant cette période sinon la durée peut-être plus élargie. (réponse au 24 mars)

#### **Pour mon activité, est-il nécessaire de remplir une attestation de déplacement chaque jour ?**

- Non, à compter de ce 20 mars, en lien avec le Colonel de gendarmerie, Frédéric MOLLARD, il est confirmé que dans le cadre du travail chacun d'entre vous doit détenir UNIQUEMENT le JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL sur lequel sera mentionné l'ensemble des communes sur lesquelles vous exploitez des parcelles. Ce justificatif sera **permanent** ce qui veut dire qu'il ne sera pas nécessaire de le reproduire quotidiennement. Chacun de vos salariés devra également se munir de ce document que vous leur aurez délivré, dès lors qu'ils se déplaceront pour rejoindre leur lieu de travail ou dans l'exercice de leur travail.
- A noter que dans le cadre d'un trajet à titre non professionnel (privé), il convient comme tout un chacun d'être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire.
- Pour rappel, chaque exploitant doit être seul dans son véhicule (réponse au 20 mars)

#### **Pendant le confinement, les salariés agricoles peuvent-ils travailler sur l'exploitation (période des semis qui démarre, alimentation des élevages...)?**

- Oui, les salariés pourront continuer à travailler tout comme les exploitants en veillant toutefois à respecter les consignes sanitaires - (Communiqué de presse du Ministère de l'intérieur du 17 mars)
- Les salariés agricoles travaillant sur les exploitations peuvent continuer leur activité, si nécessaire en se déplaçant avec l'attestation de déplacement dérogatoire accessible sur <https://www.interieur.gouv.fr/fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire> - (Communiqué de presse de la Préfecture des Ardennes du 17 mars).
- En cas de détection d'un cas de Covid19, ce sont l'ensemble des personnes ayant eu des liens étroits (c'est-à-dire ayant eu des contacts à moins d'1 mètre ou dans un espace clos au-delà de 15 minutes) avec le cas confirmé qui devront être en confinement. (réponse au 19 mars)

#### **Les travaux agricoles sont-ils autorisés ?**

- Oui, les travaux agricoles (travaux des champs, mise en pâture des troupeaux, déplacements liés à la traite, aux soins des animaux, amenée d'animaux à l'abattoir, etc.) revêtent un caractère indispensable en matière d'alimentation et ne peuvent être différés. Ils ont donc vocation à être normalement poursuivis et ce en veillant au bon respect des règles sanitaires - (Communiqué de presse de la Préfecture des Ardennes du 17 mars)

#### **Pendant le confinement les marchands d'aliments du bétail resteront-ils ouverts ? les marchands d'intrants ? tous produits ou autres fournitures nécessaire à mon activité ?**

- Arrêté du 15 mars : la liste des activités autorisées a été élargie aux fournisseurs des agriculteurs ainsi que l'entretien et la réparation des engins et matériels agricoles - (16/03/2020 - à réactualiser en fonction de l'évolution des règles de confinement)
- Les agriculteurs peuvent sortir pour s'approvisionner en matériel, produits et autres fournitures indispensables au bon déroulement de leur activité et de manière urgente (ne pouvant absolument pas être différée de quelques semaines) en remplissant l'attestation de déplacement dérogatoire et en sélectionnant le motif : "déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés". (réponse au 19 mars)

**Pendant le confinement, un service de permanence chez les mécaniciens agricole sera-t-il maintenu pour faire face aux pannes ?**

- Arrêté du 15 mars : la liste des activités autorisées a été élargie aux fournisseurs des agriculteurs ainsi que l'entretien et la réparation des engins et matériels agricoles - (16/03/2020 - à réactualiser en fonction de l'évolution des règles de confinement) (réponse au 17 mars)

**Elevage**

**Je suis éleveuse de chiens, puis-je effectuer les livraisons de chiots ?**

Pour répondre à cette question, la Chambre d'Agriculture des Ardennes a sollicité les autorités compétentes pour répondre à cette question : "Dans le cadre de la continuité de l'activité économique mais aussi au regard des risques d'atteintes à la santé et à la protection animale dans ces élevages, la livraison à domicile doit être proposée (pour les chiots qui ont au moins deux mois). Celle-ci s'effectuera uniquement sur rendez-vous, livraison par livraison, en évitant les "tournées" d'un domicile à l'autre, et exclusivement dans des habitations individuelles, hors livraison dans des immeubles collectifs, et dans le strict respect des consignes sanitaires en mettant en place l'ensemble des gestes barrières : en particulier, l'animal sera remis dans un panier ou autre système de transport, sans aucun contact direct entre le livreur et le nouveau propriétaire.

Le livreur devra être muni de l'autorisation de déplacement dérogatoire et d'un document de l'employeur attestant de la nécessité de ce déplacement d'un point de vue économique, sanitaire et de protection animale." (réponse au 31 mars)

**Je suis un particulier, propriétaire de chevaux (moutons, chèvres, ruches...) en pâture mais pas à proximité de mon domicile. Puis-je faire le déplacement pour prendre soin de mes bêtes ? Quel(s) document(s) dois-je fournir ?**

La Chambre d'Agriculture des Ardennes a sollicité les compétences des autorités ardennaises afin d'apporter une réponse à cette question. Il est donc possible de se rendre auprès de ses animaux bien que le cas de figure ne soit pas expressément prévu, pour l'attestation de déplacements dérogatoire. Les propriétaires devront cocher le cas n°5 pour les animaux de compagnie, malgré la distance supérieure à 1 KM, dans l'hypothèse où aucune autre solution locale n'a pu être trouvée, avec tous les justificatifs concernant l'animal (ou les quelques animaux) et sans abuser s'agissant du temps passé pour préserver les seuls besoins essentiels de l'animal (eau, alimentation, soin simple).

Les propriétaires sont vivement encouragés à effectuer la régularisation de l'identification et de l'enregistrement de leurs animaux à l'Établissement Départemental de l'Elevage qui est obligatoire pour toute détention de ces animaux, mais qui n'est pas toujours faite lorsque peu d'animaux sont détenus. (réponse au 31 mars)

**La tonte des brebis par des prestataires extérieurs est-elle maintenue ou reportée jusqu'à nouvel ordre ?**

Il n'existe pas d'instruction spécifique sur la tonte : c'est une activité de service autour de l'agriculture donc non interdite formellement. Cependant si la tonte nécessite que plusieurs personnes s'occupent en même temps d'un même animal, le chantier doit être organisé de manière ce que si les gestes barrières sont scrupuleusement appliqués. (réponse au 25 mars)

**Mon acheteur de bovins/ovins peut toujours charger mes animaux qui sont prêts pour l'abattoir ?**

Oui, il peut toujours charger sous 2 conditions :

- prendre les précautions d'usage, à distance lors du chargement pour que éleveur et chauffeur ne soient pas en contact. Le chauffeur devra être en possession de l'attestation nécessaire de circulation
- les abattoirs aient toujours le personnel à disposition pour réceptionner les animaux dans de bonnes conditions pour le bien être animal (réponse au 18 mars)

**Mon lait sera t-il bien collecté ?**

Oui. La Chambre d'Agriculture a sollicité ce jour, les différents collecteurs ardennais. Ils collectent normalement l'ensemble des exploitations des Ardennes. Les chauffeurs des camions ont les consignes de respecter les distances de sécurité entre personnes et ont, pour la plupart, les dispositions nécessaires pour se protéger et se nettoyer les mains après manipulation. Il n'y a pas ou peu, pour l'instant, de collaborateurs infectés par le virus dans les usines, à analyser si la situation se dégradait dans les jours à venir. Les exploitants doivent donc mettre tout en œuvre pour accueillir les collecteurs dans les meilleures conditions et dans le respect des consignes sanitaires. (réponse au 18 mars)

**Les éleveurs ayant besoin d'un passeport peuvent-ils s'adresser à la Chambre d'Agriculture ?**

La Chambre d'Agriculture poursuit ses missions de service public et assure toujours la délivrance de passeports pour vos animaux comme avant, par voie postale. (réponse au 17 mars)

Au niveau national, La Poste poursuit la distribution du courrier mais est **désormais limitée au mercredi, jeudi et vendredi**. (réponse au 26 mars)

**Est-ce que les GDS continuent d'envoyer les documents sanitaires des animaux ?**

Oui : les attestations sanitaire (ASDA) sont un des éléments du dispositif d'identification traçabilité, le GDS a la même obligation de continuité de service que l'EdE, donc il a l'obligation de continuer à éditer et expédier les ASDA. Pour l'acheminement dans les exploitations cela dépend de la Poste. (réponse au 19 mars). Au niveau national, La Poste poursuit la distribution du courrier mais est **désormais limitée au mercredi, jeudi et vendredi**. (réponse au 26 mars)

**Entreprise**

**Les agriculteurs sont ils éligibles à l'aide de 1 500 euros ? Comment en bénéficier ?**

Oui. Sont concernés par cette aide de 1 500 euros, les TPE, indépendants et micro-entrepreneurs qui font moins d'1 million d'euros de chiffres d'affaire et qui : subissent une fermeture administrative, ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019. Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas. L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat au niveau régional. Les agriculteurs pourront bénéficier de cette aide à partir du 31 mars en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFIP. (réponse au 26 mars)

**Les agriculteurs sont ils éligibles au report du paiement des loyers et factures ?**

Oui pour le report des loyers, des factures de gaz et d'électricité.

Pour bénéficier de ces reports, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité...). (réponse au 25 mars)

**Parmi les mesures annoncées par le Ministère des finances pour les entreprises, lesquelles concernent les agriculteurs ?**

Les agriculteurs sont éligibles aux mesures suivantes :

- saisine de la commission des chefs de service financier (CCSF) pour accorder des délais de paiement aux entreprises qui rencontrent des difficultés de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales,
- report des loyers (la question se pose cependant encore concernant les baux ruraux), facture de gaz et d'électricité,
- remise des impôts directs
- prêt de trésorerie consentie par l'Etat,
- Accès à la médiation du crédit,
- Accès à la médiation des entreprises en cas de conflit,
- dispositif de chômage partiel pour les salariés des entreprises
- à l'aide de 1500 euros

Les agriculteurs ne sont pas éligibles :

- aux délais de paiement d'échéance sociales URSSAF (en revanche c'est le cas pour les cotisations sociales MSA (réponse au 24 mars)

**Les déclarations PAC doivent avoir lieu entre le 1er avril et le 15 mai. Y a-t-il un report de date ?**

La Commission a annoncé une extension des délais de déclaration PAC au 15 juin. La mise en œuvre en France sera précisée à l'issue du Conseil des ministres de l'agriculture de lundi 23 mars. Dans tous les cas, la télédéclaration n'ouvre qu'au 1er avril. (réponse au 19 mars)

**Les exploitations agricoles sont-elles éligibles à un report de charges, dans les mêmes conditions que les entreprises ?**

Les agriculteurs peuvent reporter le paiement des charges. La MSA annonce que des mesures d'accompagnement sont mises en place concernant le paiement des cotisations sociales. Deux cas de figures :

- Pour les personnes qui règlent leurs cotisations mensuellement, la MSA ne procédera pas au prélèvement des cotisations sociales pour le mois de mars. Aucune démarche n'est à réaliser par l'exploitant.

- Pour les personnes qui ne sont pas mensualisées, la date limite du paiement de l'appel provisionnel des cotisations est reportée jusqu'à nouvel ordre. D'autres annonces suivront concernant les mesures qui seront mises en place au mois d'avril. *(réponse au 17 mars)*

### Organisation du travail - Ressources humaines

#### **Dans quelle mesure les bénévoles peuvent aider sur les exploitations agricoles ?**

Le gouvernement n'a pas retenu cette proposition afin de répondre aux besoins intenses en main d'œuvre pour la filière mais souhaite favoriser le recrutement des salariés employés par des entreprises en baisse d'activité. C'est pourquoi les dispositions législatives et réglementaires, prises en application de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, prévoient un dispositif simple et exceptionnel, permettant aux salariés qui subissent une mesure d'activité partielle de conclure un contrat de travail avec une entreprise du secteur.

Pour les modalités, voir la question *"J'ai besoin de main d'œuvre, puis-je recruter des personnes habituellement salariées et en baisse d'activité ?"* *(réponse au 30 mars)*

#### **Quels sont les dispositifs pour pallier le manque de main d'œuvre ?**

Plusieurs plateformes sont à la disposition des employeurs et des candidats :

- la plate-forme "des bras pour ton assiette" à l'initiative de la profession agricole
- la plate-forme marnaise « Mission » met en relation gratuitement employeurs agricoles ou viticoles et travailleurs disponible avec déjà des offres pour les Ardennes
- la plate-forme à venir du Ministère du travail et de Pôle emploi, spécifique aux secteurs agricoles et agro-alimentaires. [En savoir plus](#)

L'accès à ces plateformes est simplifié pour les candidats comme pour les entreprises. *(réponse au 30 mars)*

#### **Mon épouse, non salariée, m'aide sur l'exploitation, est-ce possible ? Dois-je lui établir une attestation comme pour un salarié ?**

Oui, des personnes non salariés, placées sous le régime de l'entraide agricole (enfants majeurs, amis, épouses...) peuvent également œuvrer sur les exploitations (manipulation des animaux par exemple, aide aux vêlages...).

Pour ce faire, il faut leur établir une attestation comme pour un salarié, permettant ainsi de couvrir leurs déplacements à titre professionnel pendant la période de confinement. *(réponse au 30 mars)*

#### **J'ai besoin de main d'œuvre, puis-je recruter des personnes habituellement salariées et en baisse d'activité ?**

Oui, en cette période de ralentissement pour l'économie, des salariés employés par des entreprises en baisse d'activité sont également susceptibles de répondre aux besoins intenses en recrutement de la filière. C'est pourquoi les dispositions législatives et réglementaires, prises en application de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, prévoient un dispositif simple et exceptionnel, permettant aux salariés qui subissent une mesure d'activité partielle de conclure un contrat de travail avec une entreprise du secteur.

Le salarié pourra cumuler son indemnité d'activité partielle avec le salaire de son contrat de travail dans la filière agroalimentaire, sous réserve que son employeur initial lui donne son accord pour respecter un délai de prévenance de 7 jours avant la reprise du travail.

L'employeur de la filière agroalimentaire qui embauche le salarié en activité partielle devra libérer le salarié de ses obligations sous réserve du même délai de 7 jours.

Enfin, les bénéficiaires du fond de solidarité pour les très petites entreprises, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales, pourront cumuler le versement par le fonds (1 500 euros début avril sur demande auprès du site des impôts) avec des contrats courts dans les entreprises agricoles et agroalimentaires. *(réponse au 25 mars)*

#### **L'arrêt de travail pour garde d'enfants : est-ce réservé aux salariés ? quelles conditions remplir ? est-ce que l'exploitant pourrait encore travailler sur l'exploitation pendant cet arrêt ? comment procéder ?**

L'arrêt de travail pour garde d'enfant est ouvert à toute personne, salariée ou non, qui doit garder son ou ses enfants de moins de 16 ans (au 1er jour de l'arrêt), pour pallier la fermeture des structures de garde d'enfants et des établissements scolaires et si le télétravail n'est pas permis. Il n'y a pas de limite d'âge pour les enfants handicapés dont l'établissement d'accueil a fermé.

Les exploitants agricoles ont droit à cet arrêt, de même que les membres de leurs familles qui participent aux travaux de l'exploitation (conjoint collaborateur, aide familial). Mais un seul des deux parents peut demander cet arrêt de travail pour garde d'enfant(s). L'alternance de l'arrêt entre les parents est

possible. Un service de déclaration en ligne pour cet arrêt leur est proposé via le site de la MSA : [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr)

La durée de l'arrêt est de 1 à 21 jours, il peut être renouvelé autant que de besoin tout au long de la période de fermeture des établissements mentionnés ci-dessus.

Nous n'avons pas de renseignement concernant le montant de l'indemnité journalière qui sera versée aux exploitants ou aux membres de leurs familles participant aux travaux de l'exploitation. Mais ce versement se fera sans aucun jour de carence.

Nous insistons sur le fait que le parent en arrêt de travail pour garde d'enfant ne doit plus participer aux travaux de l'exploitation : en cas d'accident sur l'exploitation, des problèmes d'indemnisation se poseront. (réponse au 25 mars)

### **Peut-on bénéficier d'un arrêt de travail en cas de contamination ?**

La MSA indique qu'en cas d'exposition au virus Covid-19 du chef d'exploitation ou d'un membre de sa famille travaillant sur l'exploitation, un arrêt de travail peut être appliqué. En justifiant d'un arrêt de travail, la MSA versera des indemnités journalières, dès le premier jour de l'arrêt. (réponse au 17 mars)

## **Environnement**

**Dans le cadre de la mise en œuvre des MAEC, certaines opérations comportent l'obligation, pour chaque agriculteur engagé du "Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement. Dans le cas où ces formations étaient prévues initialement entre le 15 avril et le 15 mai, mais annulées, pourrait-il être envisagé de ne pas appliquer de pénalité dans ce cas-là ?**

Lorsque l'exploitant s'est engagé dans le cadre de sa MAEC à suivre une formation avant le 15 mai 2020 et que cette formation a été annulée du fait du Covid 2019, l'obligation de suivi de cette formation peut être reportée. Pour que la DDT reconnaisse ce cas de force majeure, l'exploitant agricole doit fournir à la DDT une attestation de l'organisme de formation indiquant que la formation à laquelle était inscrit l'exploitant agricole et qui devait se tenir initialement à la date XX est reportée au delà du 15 mai 2020 et en précisant la motivation du report. (réponse au 24 mars)

### **Les activités d'épandages peuvent elles se maintenir malgré le confinement ?**

L'activité d'épandage du fumier ou lisier, et des engrais minéraux ou organiques, ainsi que des boues (voir question sur l'épandage des boues), peut se poursuivre.

Les épandages sont conditionnés au respect de la réglementation sanitaire et environnementale, et des mesures d'hygiène recommandées par le MSS dans le cadre de la prévention des contaminations par le Covid19 (mesures de distanciation notamment). (réponse au 30 mars)

### **Dans le cadre de la certification environnementale, les audits de certification peuvent-ils encore être réalisés ?**

Non, les activités d'audit sur le terrain sont stoppées, les audits sont donc reportés. Cela inclue les audits intermédiaires, les audits de certification et de renouvellement de la certification environnementale. Néanmoins, le travail administratif des organismes certificateurs continus, les certificats qui doivent être émis le seront. (réponse au 23 mars)

### **Puis-je poursuivre mes traitements phyto en bordure de lotissement ?**

La réglementation n'a pas changé avec la mise en place du confinement (réponse au 19 mars)

### **Ma formation certiphyto a été annulée (mon certiphyto est périmé), comment vais-je pouvoir acheter des produits ? Y aura t il une dérogation ?**

Le Ministère a décidé de prolonger le délai de validité des Certiphyto de plusieurs mois (délai à préciser) en se basant sur l'article 712 b de la loi d'habilitation (loi d'état d'urgence sanitaire) qui prévoit ce type de situation. Pour les formations certiphyto :

- Les séquences en présentiel favorisent l'échange entre pairs et le Ministère souhaite que cette modalité soit respectée.
- Pour les formations des primo-accédants, le ministère va également modifier dans les jours à venir le délai d'obligation de formation.

En conséquence et au regard de ces éléments, VIVEA n'acceptera pas la transformation en distanciel des formations prévues en présentiel. (réponse au 30 mars)

### **Y'a-t-il un danger de propagation du virus via l'épandage de boues ?**

Les boues de STEP ayant fait l'objet d'un traitement d'hygiénisation des boues qui inactive le virus (tels que le compostage, le chaulage, le séchage) peuvent être de fait épandues, sans restriction, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pour les autres boues non hygiénisées : l'OMS considère que le coronavirus ne représente pas un risque additionnel pour la gestion des services d'assainissement (note du 3 mars 2020). Toutefois, l'ANSES doit rendre un avis spécifique d'ici fin de semaine sur la viabilité du virus dans ces boues, et le risque associé. Dans l'attente, **il est recommandé que ces boues soient stockées, et non épandues.** Cette précaution ne s'applique qu'aux boues extraites postérieurement au début de l'épidémie dans le département. (réponse au 30 mars)

---

### **Circuits-courts**

#### **Je suis horticulteur qui vend des plants de légumes, suis-je autorisé à ouvrir mon point de vente ? Vendre aux particuliers et aux agriculteurs ?**

Afin de lutter contre la propagation du virus Covid-19, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour éviter autant que possible tout regroupement de personnes. C'est pourquoi il a été décidé de fermer les locaux commerciaux qui ne relèvent pas d'une activité de première nécessité (arrêtés du 14 et 15 mars, décret du 23 mars), dont les jardineries qui ne possèdent pas de rayon alimentation humaine ou animale.

Concernant les déplacements des particuliers, ils sont strictement encadrés (décret du 23 mars) à « des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées » ; or l'achat de semence ou de plants ne relève pas de ces achats de premières nécessités. C'est pourquoi il n'est pas possible pour les horticulteurs d'avoir une activité de Drive.

En revanche, le professionnel (vendeur) a toute la latitude pour utiliser une solution de livraison tout en respectant le guide des mesures sanitaires s'appliquant aux livraisons. Enfin, la fourniture de fourniture aux agriculteurs professionnels reste possible. (réponse au 30 mars)

#### **Je suis agriculteur mais je produis des biens « non alimentaires » (essais pour apiculteurs amateurs, plants de légumes, fleurs...) et vends à des particuliers. Puis-je continuer à exercer mon activité ?**

Il est possible de continuer votre activité à destination des professionnels pour la fourniture de biens non alimentaires. Les amateurs et les particuliers ne sont pas autorisés à se déplacer pour acheter des biens qui ne sont pas de premières nécessités.

Pour la vente de biens non-alimentaires à des particuliers, **seule la livraison à domicile est possible.** Dans le cas d'une vente à la ferme, ou dans un magasin, il est indispensable de respecter les consignes de sécurité et d'hygiène, disponibles sur le site du ministère de l'intérieur et du ministère de l'agriculture. (réponse au 30 mars)

#### **Je suis apiculteur, quelles sont les activités autorisées et interdites ?**

La DGAL a publié une instruction technique précisant les activités apicoles pouvant continuer pendant le confinement et celles devant être suspendues. Sont notamment autorisées les activités suivantes :

- La visite des ruchers par l'apiculteur et/ou son personnel en limitant le nombre de visites au strict nécessaire,
- Les transhumances et mouvements de ruches

A l'inverse, les activités suivantes doivent être reportées :

- Les visites dans le cadre des programmes sanitaires d'élevage (PSE),
- Les visites assurées par un tiers non strictement nécessaires à la poursuite de l'activité apicole ou au maintien du bon état de santé des colonies,
- L'accueil de groupes,
- Les actions de formations (zootecniques, sanitaires, économiques, conduites du rucher, ...),
- Les réunions physiques. (réponse au 30 mars)

#### **Qu'en est-il des marchés alimentaires dans les Ardennes ?**

La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le préfet des Ardennes accordera, en fonction des nécessités de la population, et après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de proximité qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population.

A ce jour, 12 arrêtés d'autorisation d'ouverture ont été signés. Il s'agit à chaque fois de marchés de petite taille (moins de 10 étals), avec des consignes strictes à respecter (distance d'au moins 5 mètres entre chaque étal, pas plus de 5 clients simultanément par étal, et barriérage pour gérer les flux de personnes). (réponse au 30 mars)

**Les clients peuvent-ils récupérer leurs commandes à la ferme même si celle-ci ne se situe pas à proximité directe de leur domicile ?**

Il n'existe pas de distance maximale pour réaliser ses courses alimentaires, toutefois on rappelle que les déplacements doivent être limités.

Le gouvernement invite à soutenir la production française et donc invite largement les consommateurs à s'approvisionner en produits frais auprès des producteurs fermiers voisins. Lors des ventes, assurez-vous que les consignes de biosécurité soient rappelées et respectées (lavage de main avant et après, non contact, distance de sécurité). (réponse au 25 mars)

Le décret du 23 mars interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile, à certaines exceptions. Le décret ne prévoit pas de limite de distance pour s'approvisionner, dès lors que l'approvisionnement est réalisé à une distance raisonnable du lieu (réponse au 30 mars)

**La vente directe à la ferme par plusieurs producteurs est-elle autorisée ?**

La vente directe à la ferme est autorisée. En outre, assurez-vous que les consignes de biosécurité soient rappelées et respectées (lavage de main avant et après, non contact, distance de sécurité) (réponse au 25 mars)

**Puis-je continuer de vendre mes produits à la ferme, aux Drives ...?**

Oui. Vous commercialisez vos produits alimentaires en direct, votre établissement ou lieu de vente (magasin à la ferme, point de vente collectif, drive fermier...) fait par conséquent partie de ceux qui peuvent rester ouverts et continuer à recevoir du public. Des recommandations d'accueil sont toutefois à prendre en considération (limiter impérativement le nombre de personnes dans les points de vente et adapté à la surface, privilégier le paiement "sans contact" quand cela est possible...) (Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et arrêté complémentaire). (réponse au 19 mars)

**Je souhaite réaliser des livraisons de produits alimentaires à mes clients. Quel document dois-je avoir lors de mon déplacement ?**

Le gouvernement autorise les services de livraison. Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de ces déplacements, d'une attestation de déplacement dérogatoire et d'un justificatif de déplacement professionnel. (format papier : imprimé ou recopié sur papier libre - le format électronique n'est plus autorisé). Le formulaire du gouvernement propose, dans la liste des déplacements autorisés, le motif suivant : "déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés"

La livraison de produits alimentaires rentre dans ce champ. Il convient dans ce cas d'éviter tout contact avec le client : déposer le colis au pas de la porte par ex. ; se laver les mains avant et après la livraison; respecter dans tous les cas les mesures de distanciation. (réponse au 19 mars)

**Quelles mesures de prévention respecter pour un distributeur automatique distribuant des produits alimentaires ?**

Les agriculteurs sont en droit d'approvisionner les distributeurs. Si possible, mettre à disposition des usagers des lingettes désinfectantes à côté des zones de saisie (claviers/manipulation des casiers) et afficher les règles de prévention imprimées à côté des casiers :

[https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/03/coronavirus\\_gestes\\_barriere\\_spf.pdf](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/03/coronavirus_gestes_barriere_spf.pdf)

Si les agriculteurs jugent que leurs distributeurs ne sont pas aptes à garantir les mesures de prévention nécessaires, nous les invitons à ne plus recourir à ces interfaces de commercialisation. (réponse au 19 mars)

**Puis-je effectuer des livraisons alimentaires sur une longue distance ?**

Oui. L'attestation de déplacement dérogatoire n'inclut pas de notions de distance parcourue, cela signifie-il que les livraisons alimentaires en point de vente final peuvent continuer à être effectuées sur de longs trajets (réponse au 19 mars)



Vous aussi vous avez une question ?

N'hésitez pas à nous faire part de vos interrogations en nous écrivant à l'adresse suivante : [cda.08@ardennes.chambagri.fr](mailto:cda.08@ardennes.chambagri.fr)